

**expédition**

numéro de répertoire 2020/1224
date de la prononciation 13 NOVEMBRE 2020
numéro de rôle A/20/00270

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division Neufchâteau

Première chambre

JUGEMENT

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE

S., société anonyme, dont le siège social est établi à [Adresse] (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro],

Demanderesse

Comparaissant par son conseil maître [...], avocat à [Adresse] ;

CONTRE

D., société anonyme de droit français, dont le siège social est établi en France, à [Adresse], inscrite à la TVA sous le numéro [Numéro],

Défenderesse

Comparaissant par ses conseils, maître [...] et maître [...], avocats à [Adresse]

I.- PROCEDURE:

Le tribunal a pris connaissance du dossier de procédure, et en particulier des pièces suivantes :

- la citation introductive d'instance ;
- le procès-verbal de l'audience du 21 août 2020 au cours de laquelle a été acté un calendrier de procédure dans le cadre de l'article 735 du Code judiciaire ;
- les conclusions et les dossiers de pièces des parties.

Il a entendu les parties en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 16 octobre 2020. Elles y ont confirmé que les conclusions et les pièces ont été échangées sans incident. A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II.- EXPOSE DU LITIGE :

- La demanderesse est une filiale de la société coopérative L.D.A., qui regroupe environ deux mille producteurs belges de lait. Elle a pour activité la transformation du lait — plus d'un milliard de litres par an — en poudre de lait, en lait stérilisé et en beurre. Elle est active dans le monde entier. Elle est établie dans le parc d'activités économiques de Recogne — Libramont.

- La défenderesse est une filiale du groupe N.. Elle est active dans la fabrication et la vente de viennoiseries. Son siège social est établi en France, à Ivry-sur-Seine, en région parisienne, mais elle exploite notamment une usine de fabrication de viennoiseries à Romans-sur-Isère, dans la Drôme.
- La demanderesse livre du beurre à la défenderesse, comme matière première pour la préparation de viennoiseries.
- Les parties sont en relation d'affaires de 2012 à 2014 : contractuellement, cette relation se noue comme suit: la demanderesse envoie à la défenderesse un projet de contrat contenant notamment toutes les spécificités techniques, ses conditions générales et une clause de for attribuant compétence à ce tribunal. Les opérations de productions, de livraisons, de facturations et de paiements interviennent ensuite sans référence à d'autres documents.
- Ce *modus operandi* concerne notamment deux contrats déposés datés du 28.01.2013 et du 04.11.2013.
- La demanderesse aurait de la sorte livré à la défenderesse 5.000 tonnes en trois années.
- Suite à un incident au sujet de la qualité du produit livré, les parties ont mis fin à leur collaboration fin 2014.
- Elles ont repris ces relations en 2018 — après négociations et test en 2017.
- Le 15.01.2018, la demanderesse envoie à nouveau à la défenderesse un projet de contrat contenant notamment toutes les spécificités techniques, ses conditions générales et une clause de for attribuant compétence à ce tribunal. Les opérations de productions, de livraisons, de facturations et de paiements interviennent ensuite sans référence à d'autres documents.
- Ces opérations semblent étrangères à l'objet du litige.
- Le 14.07.2018, la défenderesse propose à la demanderesse un projet de contrat-cadre.
- La demanderesse ne réagit pas à cette proposition.
- Elle envoie à nouveau à la défenderesse un projet de contrat contenant notamment toutes les spécificités techniques, ses conditions générales et une clause de for attribuant compétence à ce tribunal.
- La défenderesse biffe alors la clause relative à l'application du droit belge et la clause de for, ainsi que les conditions générales **S.** et ajoutent au document ses propres conditions générales.
- Ce même *modus operandi* se reproduit ainsi à propos des projets de contrat datés des 24.09.2018, 27.11.2018(1), 27.11.2018(2), 13.02.2019(1), 13.02.2019 (2) et 02.07.2019 concernant des livraisons pour l'année 2019 et la premier semestre 2020.

- Le 02.10.2019, la défenderesse notifie à la demanderesse que le beurre livré produit beaucoup trop d'eau. Elle confirme cette plainte le 08.10.2019. Ces deux courriels sont envoyés depuis le siège d'exploitation de Romans-sur-Isère.
- Le 20.05.2020, la défenderesse notifie à la demanderesse qu'elle rompt le contrat et refuse de prendre livraison des matières déjà produites par la demanderesse, au motif que les tests et les contrôles démontrent que le beurre livré n'est pas propre à l'utilisation pour son feuilletage. Cette lettre, signée du directeur des opérations, est envoyée depuis le siège social d'Ivry-sur-Seine.
- Le 08.06.2020, le conseil de la demanderesse conteste les griefs de la défenderesse et notifie d'emblée son intention d'obtenir réparation. Il rappelle que la défenderesse a commandé 2.178 tonnes pour l'année 2019 dont 469,65 tonnes ont été livrées. Il met la défenderesse en demeure de payer à sa cliente une indemnité de 3.203.379,03 €.
- Au terme de la citation, la demanderesse poursuit la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.203.379,03 € augmentée des intérêts et des dépens.
- Au terme de ses premières conclusions déposées le 4 septembre 2020, la défenderesse oppose - avant tout autre moyen - un déclinatoire de juridiction qu'elle maintient dans ses conclusions de synthèse.
- Au terme de ses conclusions de synthèse, la demanderesse conclut au rejet de ce déclinatoire et demande l'aménagement d'un calendrier pour conclure et plaider sur le fond.
- Au cours de l'audience du 21 août 2020, il a été convenu entre les parties et le tribunal que les conclusions et les plaidoiries se limiteraient à l'examen du déclinatoire de juridiction dans un premier temps.

III.- DISCUSSION DES THESES DES PARTIES ET MOTIVATION DE LA DECISION:

III.A.- La décision est fondée sur les motifs suivants :

1.- La demanderesse entend justifier la compétence internationale de ce tribunal par l'application de l'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

2. - Selon cette disposition:

SECTION 7 Prorogation de compétence
Article 25

-
- 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue: a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite; b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*
 - 2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*
 - 3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.*
 - 4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.*
 - 5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.*

3. - La demanderesse reconnaît à juste titre que la convention attributive de juridiction n'a pas été conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ni dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

4. - La convention attributive de juridiction a-t-elle été conclue sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles comme le plaide la demanderesse ?

5. - La thèse de la demanderesse selon laquelle il n'existerait qu'une seule relation contractuelle depuis 2012 ne résiste pas à l'examen des pièces déposées.

Les parties ont mis fin à leur collaboration en 2014. Durant les années 2015, 2016 et 2017, il n'y a plus eu de relations commerciales entre parties.

Certes dès 2018, et après négociations et tests durant l'année 2017, la défenderesse a, à nouveau, commandé du beurre auprès de la demanderesse.

Mais cette relation s'est nouée après de nouvelles négociations et la réalisation de tests de qualité.

Il n'y a donc aucune continuité entre l'ancienne relation entre parties des années 2012, 2013 et 2014 et la nouvelle relation entre parties des années 2018, 2019 et 2020.

En conséquence, la demanderesse ne peut se prévaloir de la clause de for que la défenderesse avait acceptée au moins tacitement en 2012, 2013 et 2014, pour régir les opérations des années 2018, 2019 et 2020.

6.- Il est avéré que le litige porte sur les contrats datés des 24.09.2018, 27.11.2018 (1), 27.11.2018 (2), 13.02.2019 (1), 13.02.2019 (2) et 02.07.2019 concernant des livraisons pour l'année 2019 et pour le premier semestre 2020.

La demanderesse a certes envoyé à nouveau à la défenderesse un projet de contrat contenant notamment toutes les spécificités techniques, ses conditions générales et une clause de for attribuant compétence à ce tribunal.

Mais à chaque fois, la défenderesse a biffé la clause relative à l'application du droit belge et la clause de for, ainsi que les conditions générales de la demanderesse et a ajouté au document ses propres conditions générales.

7. - Les parties ont donc exclu mutuellement toutes les dispositions contraires de leurs conditions générales et notamment la clause de for.

8. - Le tribunal ne peut justifier sa compétence internationale, ni en application de l'article 25 du Règlement précité, ni en application d'aucune autre de ses dispositions.

9. - Les règles pertinentes pour déterminer l'Etat membre dont le juge est internationalement compétent pour connaître de la présente action sont les articles 7 et 4 dudit Règlement.

SECTION 2 Compétences spéciales

Article 7

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre:

1)

a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est: —pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, __ pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;

3) s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant la juridiction saisie de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, cette juridiction peut connaître de l'action civile;

4) s'il s'agit d'une action civile, fondée sur le droit de propriété, en restitution d'un bien culturel au sens de l'article 1^{er}, point 1), de la directive 93/7/CEE, engagée par la personne revendiquant le droit de récupérer un tel bien, devant la juridiction du lieu où le bien culturel est situé au moment de la saisine;

5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant la juridiction du lieu de leur situation,.

6) s'il s'agit d'une action engagée à l'encontre d'un fondateur, d'un trustee ou d'un bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le trust a son domicile;

7) s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant la juridiction dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:

a) a été saisi pour garantir ce paiement; ou

b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée, cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

SECTION 1 Dispositions générales

Article 4

1. Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

10.- Elles renvoient, soit au lieu de livraison des marchandises, Romans-sur-Isère, soit au lieu où est établi le siège social de la défenderesse, Ivry-sur-Seine. Mais dans aucun de ces cas, elles ne renvoient à un juge judiciaire belge.

III.- B.- Les autres moyens opposés par la demanderesse doivent être déclarés non fondés pour les motifs suivants

11.- Il n'existe aucune disposition dans le Règlement précité qui sanctionne ce que la demanderesse qualifie de « détournement des règles de compétence afin d'orienter le procès devant une juridiction qui pourrait lui être plus favorable. »¹

12.- La défenderesse se prévaut en vain du fait que, lors de l'envoi du projet de contrat, elle exige un renvoi signé dans les dix jours, à défaut de quoi son projet sera considéré comme

¹ On ajoutera que:

- La crainte de la partialité du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère — plaidée à mots prudents et respectueux par le conseil de la demanderesse — n'est pas raisonnablement justifiée d'autant que la demanderesse bénéficie d'un droit d'appel devant la Cour d'appel de Grenoble.
- L'application du Règlement précité pourrait peut-être permettre à la demanderesse d'assigner la défenderesse devant le juge français dans le ressort duquel est situé son siège social, soit en Val de Marne et non en Isère.

approuvé : la défenderesse - qui précisément conteste une partie substantielle des clauses de ce contrat - n'a en effet pas marqué accord sur ce délai de dix jours - qui ne peut être imposé unilatéralement.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier que la défenderesse aurait anormalement tardé à renvoyer les projets de contrats biffés et complétés.

13.- La thèse de la demanderesse selon laquelle le juge pourrait considérer que la clause de for a force obligatoire entre parties, si celle-ci était déjà applicable antérieurement dans les rapports courants entre elles, ne peut être retenue en l'occurrence, dès lors que la défenderesse a marqué explicitement son désaccord sur la clause de for en la biffant.

14.- Il est exact que les conditions ajoutées par la défenderesse n'ont pas force obligatoire entre parties, si elles ne sont pas acceptées au moins tacitement par la demanderesse. Toutefois cette question est sans incidence sur celle de la force obligatoire de la clause de for de la demanderesse.

15.- La demanderesse ne peut prétendre que sa légitime confiance dans l'acceptation de ses conditions générales aurait été brutalement trompée par le renvoi avec biffure et ajout sur le premier projet de contrat en cause, dès lors qu'avant cela, le 14 juillet 2018, la défenderesse avait proposé à la demanderesse un projet de contrat-cadre.

16.- La mention «contrat de vente)» sur le document envoyé par la demanderesse à la défenderesse n'en fait pas, à elle seule, une convention entre parties. Cette thèse audacieuse mettrait en péril tout le fondement consensuel du droit des contrats. Plus simplement, elle ne résiste pas à l'examen puisque ce « contrat » invite en bas de page 2 la défenderesse à confirmer son accord sur son contenu.

17.- Les conditions générales de la demanderesse envoyées sur les factures qu'elle a adressées à la défenderesse n'ont — par hypothèse — pas été portées à la connaissance de la défenderesse au plus tard au moment de la conclusion du contrat, ne peuvent donc avoir fait l'objet d'une acceptation tacite et avoir de la sorte modifié de manière unilatérale et *a posteriori* la teneur de la convention.

18.- Que les conditions générales de la défenderesse ne soient pas rentrées dans le champ contractuel est sans aucune incidence sur la compétence internationale de ce tribunal. Ce n'est en effet pas le refus d'acceptation par la demanderesse des conditions de la défenderesse qui pourrait justifier cette compétence, mais au contraire l'acceptation par la défenderesse des conditions de la demanderesse.

19.- La mauvaise foi de la défenderesse serait-elle avérée, qu'elle ne pourra avoir d'effets que dans le cadre de l'examen du bien-fondé de l'action de la demanderesse. Elle est donc sans aucune incidence au stade de l'examen de la compétence internationale de ce tribunal.

20.- Il n'appartient pas au tribunal d'examiner les moyens que la demanderesse développe quant au fond du litige (absence de preuve de la non-conformité du beurre livré, absence totale de collaboration entre parties du fait de la défenderesse, promesses mensongères de la défenderesse).

21.- L'ordonnance du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère faisant droit à une demande d'expertise judiciaire n'a aucune autorité de chose jugée entre parties quant à la compétence internationale. Il en va *a fortiori* de même du comportement procédural qu'aurait eu la défenderesse dans le cadre de cette procédure.

III.-C.- En conclusion

22.- En conséquence, le déclinatoire de juridiction

est fondé. IV.- DECISION:

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit le déclinatoire de juridiction,

Le déclare fondé,

Se déclare sans juridiction pour connaître de la demande,

Condamne la demanderesse aux droits de mise au rôle de 165 € qui feront l'objet d'un recouvrement par l'Etat Belge,

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie, conformément à l'article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la première chambre de la division de Neufchâteau du tribunal de l'entreprise de Liège, où siégeaient le juge [...] et les juges consulaires [...] et [...], et prononcé par le juge [...], avec l'assistance du greffier délégué [...], au Palais de Justice de Neufchâteau, en audience publique du treize novembre deux mille vingt.